

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 28 novembre 2022

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, COUDIN Patrick, SICRE Richard, GABERNET Serge,

Absent : COUDIN Patrick

Secrétaire de séance : OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

Après validation du PV du conseil de la séance du 10 Octobre 2022 et signature de celui-ci par le secrétaire et Mr le maire pour diffusion comme le prévoit les nouvelles dispositions relatives à la publicité des actes, le président de l'assemblée présente les différents points portés à l'ordre du jour.

Délégations du maire :

Décision n° 30 2022 : Droit de préemption urbain vente appartement Superbagnères ;

Décision n° 31 2022 : Rectification décision 29/2022 Ecole de Montauban de Luchon ;

Décision n° 32 2022 : Devis ATTM complément n° 1 prestation travaux belvédère ;

Décision n° 33 2022 : Droit de préemption urbain vente appartement Superbagnères ;

Décision n° 34 2022 : Droit de préemption urbain vente appartement Superbagnères ;

Décision n° 35 2022 : Devis main courante « Passage Taufine »

Décision n° 36 2022 : Devis ATTM complément n° 2 prestation travaux belvédère ;

Décision n°37 2022 : Complément délibération 2022-52 nom de la société de Mr et Mme GUIOL futur exploitant du restaurant Téchous à Superbagnères ;

Décision n° 38 2022 : Droit de préemption urbain vente appartement Superbagnères.

Arrêté 2022 62 : Arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux

Monsieur le maire procède ensuite à la présentation des délibérations portées à l'ordre du jour.

Objet : Attribution Marché de prestation des transports sanitaires en continuité des secours sur pistes de la station de ski Luchon-Superbagnères

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée, qu'un marché pour l'organisation de la prestation des transports sanitaires en continuité des secours sur piste de la station de Luchon Superbagnères a été engagé par le groupement de collectivités, en vertu des délibérations concordantes des communes de Saint-Aventin (01/08/2022) Castillon de Larboust (22/08/2022) et Bagnères de Luchon (11/08 et 29/08/2022) et de la convention tripartite annexée aux délibérations précitées.

Monsieur le maire précise les différentes modalités liées à ce marché et notamment :

- **le mode de passation du marché retenu** : la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de commande publique ;
- **la forme du contrat** : accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;
- **la durée du contrat** : La durée du contrat est fixée au CCAP. Le marché prend effet à sa date de notification la durée est de 17 mois. Les délais des prestations sont précisés au cahier des clauses techniques particulières et font l'objet d'un engagement du candidat ;
- **la norme de classification** : classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est 60130000-8 : Services spécialisés de transport routier de passagers

Cette consultation a été lancée le **10 octobre pour une remise des offres fixée au 31 octobre à 10 H 00.**

La consultation comprenait 1 seul lot : **transports sanitaires en continuité des secours sur piste de la station de ski Luchon-Superbagnères**

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 07 Novembre 2022 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse de la seule offre reçue, monsieur le maire propose de retenir le prestataire suivant, conformément à l'avis favorable de la commission d'appel d'offre du le 07 Novembre 2022.

Intitulé du LOT	Prestataire retenu
Transports sanitaires en continuité des secours sur piste de la station de ski Luchon-Superbagnères	SUD 31 ASSISTANCE

Les montants du marché sont conformes aux annexes financières (BPU) jointes à la présente délibération. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, tels que rappelés ci-après.

Station/Luchon	Télécabine/Cabinet Médical Luchon	Station/CH Saint-Gaudens	Aérodrome CH	Télécabine Luchon/CH Saint-Gaudens
546 €	314 €	947 €	818 €	818 €

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Minimum HT	Maximum HT
1	10 000 €	100 000,00 €
2	10 000 E	100 000,00 E
Total	20 000,00 €	200 000,00 €

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à :
à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

- Décide de retenir la proposition de monsieur le maire et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres en retenant la candidature de SUD 31 Assistance,
- Approuve les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec le prestataire ci-dessus ;
- Autorise monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations ;
- Précise que les crédits sont et seront inscrits aux budget correspondants pour les deux prochaines saisons d'exploitation de la station de ski Luchon-Superbagnères.

OBJET : Actualisation des tarifs secours sur pistes et héli barquette pour la saison d'hiver 2022/2023 sur le domaine de la station de ski de Luchon-Superbagnères

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- Vu la loi n°85-30 du 09/01/1985, relative au développement et à la protection de la montagne, partiellement modifiée et abrogée ;
- Vu l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la circulaire du 29/06/2005 (NOR : INTK050070C) du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu les articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13/08/2004 ;
- Vu l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27/02/2002, relative à la démocratie de proximité ;

- Considérant l'implantation de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES sur le territoire communal de SAINT AVENTIN ;
- Vu l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuent sur le territoire communal le remboursement des frais de secours auprès des personnes secourues ;
- Considérant que depuis le 27/07/2018 la gestion de la station de ski LUCHON SUPERBAGNÈRES a été confiée au Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Montagne » (SMO) et que ce dernier est chargé de l'organisation et de la distribution des secours sur les pistes de ski ;
- Vu les propositions du SMO identiques aux tarifs de la saison passée et la réactualisation des tarifs de la société BLUGEON Hélicoptères ;
- Considérant que la Commission de Sécurité des pistes de la station de ski LUCHON SUPERBAGNERES a validé le 17/11/2022 les tarifs ainsi que les conditions de délivrance des secours pour la saison 2022/2023.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à :
6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

VALIDE les tarifs secours de la saison 2022/2023 détaillés ci-dessous :

➤ SECOURS SUR PISTES (idem saisons 2020/2021 et 2021/2022)

ZONE	MONTANT
Zone 0 : Passage poste de secours	25.00 €
Zone 1 : Butte et Front de Neige (devant commerces plateau)	55.00 €
Zone 2 : Baby, Renard, Jardin d'enfant, Doudou, piste de luge.	150.00 €
Zone 3 : Cabane, Coumes, Estives, Lys, Gentiane, Téchous, Loutres, Tunnel, Snow-Park, Record, Lac, Campistrous, Sarnailles, Tremplin, Tétras, Violette, Esquiros, Marmottes , Bigourdan, ballade du lac	345.00 €
Zone 4 : Hors-piste et pistes fermées	690.00 €

APRES LA FERMETURE DES PISTES :

Les frais de recherches ou de rapatriement nécessitant l'intervention de véhicules de secours après la fermeture des pistes seront facturés sur la base des frais réels engagés.

➔ HELI-BARQUETTE

Transport hélicoptère assuré par la société Blugeon vers aérodrome Luchon	764.50 € TTC
---	--------------

AUTORISE M. le Maire à signer lesdites conventions avec chacun des prestataires concernés : le Syndicat Mixte Ouvert « Haute-Garonne Montagne et la société BLUGEON Hélicoptères.

DECIDE de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droit tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

PRECISE qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie électronique en mairie et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux billetteries des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme de la station.

OBJET : Plan de secours de la station de ski de Luchon Superbagnères

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'après l'avis de la commission municipale de sécurité des pistes qui s'est tenue le 17 Novembre 2022, il convient de valider le plan de secours de la station de Luchon Superbagnères.

Les principales modifications pour la saison 2022/2023 sont les suivantes :

- Mise à jour des personnes à contacter ;
- Nomination du Directeur de la régie des Stations de Haute-Garonne Montagne ;

- Mise à jour Liste des médecins exerçant à Luchon.

Après lecture de ces modifications, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver le plan de secours modifié et annexé à la présente délibération.

Oui cet exposé, et après délibération, le Conseil Municipal :
à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

- APPROUVE LA MISE A JOUR du plan de secours de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNERES pour la saison 2022/2023, ci-joint annexé ;
- PRÉCISE que ce document sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la mairie ainsi qu'au secrétariat de la mairie.

Mr OUSTALET précise suite aux différentes réunions concernant les parkings sur le plateau de Superbagnères que Mr DESAIGUES aura à réaliser le parking dit de la « Direction des routes » pour cette saison.

OBJET : Déneigement de la voirie communale

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient, comme les années précédentes de prévoir le déneigement de la voirie communale de la station de ski de LUCHON SUPERBAGNÈRES.

M. Bruno DESAIGUES, qui assure jusqu'à ce jour ce déneigement a établi un devis de prestation de service et de mise à disposition de matériel pour les deux saisons d'hiver à venir, dont les tarifs par saison sont établis comme suit :

- mise à disposition d'un tracteur équipé pour le déneigement 11 000,00 € TTC
- tarif horaire de conduite 44.40 € TTC
- heure de nuit avant 6 heures (à la demande du Maire) 88.80 € TTC
- carburant au tarif en vigueur à la date de la prestation.

Le déneigement supplémentaire non conventionné avec la commune, demandé par le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Montagne (SMO), fera l'objet d'un accord entre le SMO et le prestataire Monsieur DESAIGUES Bruno. La facturation de ces missions non conventionnées avec la commune sera à la charge exclusive du SMO.

Après délibération, le Conseil Municipal :
à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

- ACCEPTE les propositions de M. Bruno DESAIGUES telles que définies ci-dessus ;
- CHARGE M. le Maire de signer avec M. DESAIGUES la convention relative à la présente décision ;
- PRÉCISE que ces dispositions prendront effet, pour les deux saisons d'hiver à venir à compter du 1^{er} décembre.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2022

Afin de pouvoir procéder au règlement fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, il convient de procéder à un virement de crédits pour abonder le compte 739223, objet de la décision modificative numéro 1 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution de crédits dépenses	Augmentation de crédits dépenses
Article 22	610 €	
Article 739223		610 €

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré
à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

- VALIDE la décision modificative numéro 1 ;
- AUTORISE le maire à réaliser et signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Objet : Durée d'amortissement Frais d'étude non suivis de réalisation

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M 14 précise que les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues d'amortir sur une durée de 5 ans les frais d'études non suivis de réalisation.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la durée d'amortissement des frais d'étude non suivis de réalisation à 5 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à :

- 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)
- D'approuver la durée d'amortissement de 5 ans pour les frais d'étude non suivis de réalisation ;

Objet : Délibération pour la participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1 du Code général de la fonction publique, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4 du même code, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) envisage d'engager une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et d'une convention de participation en Santé, comme présenté dans le cadre de la notice d'information qui demeurera annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

Santé

Prévoyance

Monsieur le Maire précise que les données relatives aux effectifs à couvrir seraient à fournir, à l'appui de cette demande.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation

correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Monsieur le Maire indique qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1^{er} janvier 2025</i>	0 €
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1^{er} janvier 2026</i>	60 €

- Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à :
6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

Décide :

Article 1 : De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

- Santé
- Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

Objet : Suppression de postes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations en date :

- du 17 juillet 2019 créant l'emploi d'un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps complet ;
- 18 janvier 2021 créant l'emploi d'un poste d'agent de maîtrise territorial.

Vu les avis du Comité technique rendu le :

- Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à
6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

Décide :

- la suppression, à compter du 28/11/2022, d'un emploi permanent à temps complet d'un poste d'adjoint administratif ;
- la suppression, à compter du 28/11/2022 d'un emploi permanent à temps complet d'un poste d'adjoint technique seconde classe ;

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Objet : Mise à disposition local Superbagnères pour la saison hiver 2022/2023

Le rapporteur rappelle aux élus les efforts entrepris par la commune depuis le début du mandat pour améliorer la vie quotidienne des habitants de la commune et notamment les propriétaires et touristes du plateau de Superbagnères.

Le rapporteur informe l'assemblée de la demande de Mr CHABOT Nicolas représentant la société Superbagnères Conciergerie installée au plateau de Superbagnères pour l'utilisation du local communal destiné au stockage des vélos des propriétaires des résidences de la station en dehors de la période hivernale. En effet, ce dernier souhaiterait pouvoir durant l'hiver proposer plus de choix en matière d'épicerie et le prêt temporaire de ce local permettrait d'agrandir son espace de stockage.

Vu l'intérêt significatif pour les habitants et la non utilisation de ce local durant la saison d'hiver, le rapporteur propose de mettre à disposition ce local à titre gracieux pour la saison d'hiver 2022/2023.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention entre la société Superbagnères Conciergerie représentée par Monsieur CHABOT Nicolas et la commune de Saint-Aventin et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer.

- Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide à
6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)
- D'approuver la mise à disposition de ce local à partir du 01 Décembre 2022 jusqu'à la fin de saison d'hiver 2022/2023 à titre gracieux ;
- De valider les termes de la convention suscitée ;
- D'autoriser le maire à signer la convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS REELS

Monsieur le 1^{er} adjoint informe les élus que dans le cadre du déplacement de Mr le maire à Paris le 27 octobre suite à l'invitation de la société A.S.O. organisatrice du Tour de France, ce dernier a réglé l'intégralité des frais de déplacement.

Monsieur le 1^{er} adjoint propose à l'assemblée délibérante le remboursement aux frais réels de ces frais (nuitée d'hôtel, parking, transports, ...), sur présentation des factures acquittées par Monsieur le Maire à cette occasion.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré : à
6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

APPROUVE et AUTORISE le remboursement des frais réels engagés par Mr le maire à l'occasion du déplacement du 27 octobre 2022 à l'appui des justificatifs de paiement.

OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS FOURNITURES

Monsieur le maire informe les élus que Monsieur le 1^{er} adjoint a acheté deux minuteriers pour les illuminations de Noël de façon à limiter les coûts d'énergie.

Le montant de ces acquisitions s'élève à un total de 55.80 € acquittés par Monsieur le 1^{er} adjoint.

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante le remboursement des frais engagés par le 1^{er} adjoint pour la commune sur présentation des justificatifs de paiement.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à
6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention(s)

APPROUVE et AUTORISE le remboursement des frais engagés par Mr le 1^{er} adjoint pour l'acquisition de deux minuteriers pour les limiter les coûts d'énergie des éclairages de Noël.

DIVERS - INFORMATION

- **Point sur l'organisation du Noël par le Comité des Fêtes et la commune :**
 - La commande des fournitures a été réalisée ;
 - Nous rappelons que les habitants sont invités à partir de 15 h le 17 Décembre 2022 à la salle des fêtes de la maire ; un loto sera organisé avec de nombreux lots suivi d'un goûter au cours duquel seront distribués les cadeaux pour les enfants et les colis pour les séniors.
- **Travaux et projets en cours :**
 - Le personnel technique communal a été fortement mobilisé pour réaliser les travaux nécessaires à l'organisation du stationnement sur le plateau de Superbagnères et autour des résidences. 180 places de parking seront réservées aux résidents et 80 aux Villages Club du Soleil.
 - Confirmation de l'arrivée de nouveaux gérants au restaurant de Téchous : Mr et Mme GUIOL seront opérationnels à partir de l'ouverture de la station.
 - Illuminations de Noël :
 - concernant le village, celles-ci seront adaptées en regard des contraintes énergétiques ;
 - pour Superbagnères, vu le surplus d'activité sur le plateau (parkings) nous n'avons pas la capacité d'installer des décors.
 - Noms des rues : les travaux se feront à partir du 15 décembre.
- La nouvelle année sera l'occasion de retrouver les habitants pour partager un moment convivial autour de la galette des rois le 14 janvier à 17 h à la salle des fêtes. Ce rendez-vous nous permettra de faire un point complet sur les actions réalisées depuis l'arrivée des nouveaux élus et de faire part des projets à venir.
- Ronde de l'Isard : un bilan complet de la manifestation a été réalisé, le conseil municipal se félicite d'avoir mené à bien cet évènement, avec un regret toutefois, l'absence de couverture médiatique.
- Concert à l'église de Saint-Aventin Quatuor Dolce Vita le 30 Décembre 2022 21 h organisée par le Comité des Fêtes et la commune.

Le président de la séance
Monsieur le Maire
Jean-Claude TINE



Le secrétaire de la séance
Léon OUSTALET

